

Compte-rendu du BUREAU

16 mai 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 16 mai, le Bureau légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Sainte-Foy-La-Grande, sous la présidence de Monsieur David Ulmann.

Nombre de conseillers en exercice :	25
Nombre de conseillers présents :	15
Nombre de pouvoirs	1
Votants :	16

Date de convocation : 10 mai 2019

David Ulmann, Président,

PRESENTS : Mmes Desrozier, Grelaud, Lachaize Poupin, Sellier de Brugiere, MM Allégret, Baeza, Bluteau, Dufour, Gourgousse, Régner, Roubineau Vacher, Vallon

EXCUSES : Mmes Blanchard, Lacombe, Pillon, Rougier MM Chalard (pouvoir donné à Mme Sellier de Burgière), Fritsch, Pailhet, Reix, Teyssandier, Vérité

Secrétaire de séance : M. Dufour

***I Objet : Modification du règlement intérieur du logement d'urgence (B-19-11)***

Madame la Vice-Présidente informe les membres du Conseil de Communauté que suite à l'installation des services du CIAS dans le bâtiment dédié au logement d'urgence, la Communauté de communes s'est rapprochée des bailleurs sociaux disposant de logements disponibles sur Sainte Foy La Grande, accessibles en rez-de-chaussée et pouvant accueillir une famille de 4 personnes plus 2 enfants de moins de 12 ans.

Un logement répondant à ces critères a été pris à bail auprès de Mésolia pour un loyer mensuel de 369.99 euros sans les charges.

Suite à une analyse des occupations sur les trois dernières années, et après avoir pris attache auprès des travailleurs sociaux intervenant sur le pays foyen et de la gendarmerie, il s'est avéré nécessaire de faire évoluer les conditions d'accès à ce logement d'urgence ainsi que la procédure de mise à disposition en appliquant une grille tarifaire pour les objets détériorés et perdus ainsi que modification de l'agent en charge de cette mission.

Après en avoir délibéré les membres du Bureau à l'unanimité :

- ▶ Valident la procédure la modification du règlement intérieur du logement d'urgence ;
- ▶ Habilite le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de ce dossier ;
- ▶ Notification des présents documents sera effectuée auprès de chaque commune ainsi qu'auprès des partenaires sociaux et de la gendarmerie.

## ***II Objet : Demande de subvention au titre de l'appel à projet du Conseil départemental de la Gironde intitulé « Projets locaux de développement social » (B-19-12) :***

Madame la Vice-Présidente rappelle aux membres du Conseil de Communauté que la MSAP de Sainte Foy La Grande souhaite poursuivre le développement de son projet numérique à l'échelle de tout le territoire communautaire et en direction de toutes les populations afin de lutter contre l'illettrisme numérique mais aussi de favoriser l'approfondissement des compétences dans le but de rendre plus autonomes les personnes maîtrisant déjà un peu les outils connectés.

En effet, aux vues de la multiplication grandissante des démarches administratives qui deviennent exclusivement dématérialisées, un accompagnement des publics s'avère nécessaire.

Ce projet se décline en trois types d'actions ; un accompagnement individuel sur l'espace public numérique en libre accès au sein de la MSAP mais également des actions de groupe sous forme d'ateliers sur le site de la MSAP mais également de manière itinérante sur le territoire communautaire, en prenant en compte les besoins et attentes des publics. De plus, des actions plus spécifiques seront réalisées avec des publics ciblés (enfants, ados...).

Afin de permettre la mise en œuvre de ce projet des aménagements ainsi que des moyens humains doivent être déployés.

De son côté, le département de la Gironde souhaite contribuer au renforcement du lien social, à la lutte contre les inégalités sociales, au développement du pouvoir d'agir et à la participation des habitants.

A cette fin, un appel à projets a été lancé sur 2019 dans lequel figure l'inclusion numérique au service de l'accès aux droits.

Aussi, le projet de la MSAP s'inscrit pleinement dans les objectifs posés par le département.

Madame la Vice-Présidente sollicite donc l'accord du Conseil de communauté afin de répondre à cet appel à projet et solliciter une aide du département à hauteur de 2800 €.

Madame la Vice-Présidente souligne qu'une demande a également été effectuée dans la cadre de l'appel à projet politique de la ville.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau à l'unanimité :

- Valident la demande de subvention à hauteur de 2800€ auprès du Conseil Départemental de la Gironde dans le cadre de son appel à projets « Projets locaux de développement social » ;
- Habilitent le Président à engager toutes les démarches nécessaires afin de mener à bien ce dossier.

## ***III Objet : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Gironde pour le fonctionnement de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage (B-19-13) :***

Madame la Vice-Présidente présente le budget prévisionnel de fonctionnement 2019 de l'Aire d'Accueil des gens du voyage et propose aux membres du bureau de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de la Gironde.

Comme évoqué précédemment, Madame la Vice-Présidente rappelle que cette aide sera versée pour la dernière fois cette année, le Conseil départemental, dans le cadre de la révision du Schéma départemental d'Accueil des gens du voyage, ayant décidé d'orienter les aides vers des programmes de sédentarisation.

Ainsi, le taux d'intervention du Conseil Départemental est désormais de 20% des frais de fonctionnement retenus avec un plafond de 1000 euros par place et par an (contre 2000 € en 2018), soit une aide maximale départementale de 200 euros par place et par an (contre 400 € en 2018).

Après en avoir délibéré, les membres du bureau à l'unanimité :

✓ Prennent acte de l'évolution du règlement d'intervention du Conseil Départemental de la Gironde en matière d'aide au fonctionnement des aires d'accueil,

✓ Approuvent la sollicitation d'une subvention de 20% des frais de fonctionnement dans les limites précitées auprès du Conseil Départemental de la Gironde pour le fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage du pays foyen au titre de l'exercice 2019 ;

✓ Habilitent Monsieur le Président à effectuer les formalités nécessaires au traitement de ce dossier.

#### *IV Objet : Décision modificative N°1 Office de Tourisme :*

33324 Code INSEE	CC DU PAYS FOYEN OFFICE DE TOURISME	DM n°1 2019
---------------------	--	-------------

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

##### Décision modificative n° 1

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-675-95 : Valeurs comptables des immobilisations cédées	3 896.96 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6761-95 : Différences sur réalisations (positives) transférées en invest.	19 103.04 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 642 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>23 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-775-95 : Produits des cessions d'immobilisations	0.00 €	0.00 €	23 000.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R 77 : Produits exceptionnels</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>23 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>23 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>23 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
R-024-95 : Produits de cessions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	23 000.00 €
<b>TOTAL R 024 : Produits de cessions</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>23 000.00 €</b>
R-192-95 : Plus ou moins-value sur cession d'immobilisation	0.00 €	0.00 €	3 896.96 €	0.00 €
R-2182-95 : Matériel de transport	0.00 €	0.00 €	19 103.04 €	0.00 €
<b>TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>23 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>23 000.00 €</b>	<b>23 000.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>-23 000.00 €</b>		<b>-23 000.00 €</b>

Sur le rapport de Monsieur le Président,

*Après avis favorable du Bureau, cette décision modificative sera présentée au Conseil de Communauté.*

*V Objet : Extension de la définition de l'intérêt communautaire en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-16 qui précise non seulement les compétences que doit détenir une Communauté de Communes mais également les compétences pour lesquelles il est nécessaire de définir un « intérêt communautaire », autrement dit la ligne de partage, au sein d'une même compétence entre ce qui devra de la compétence des communes et que ce devient de la compétence communautaire ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Foyen ;

Considérant que par délibération n° 16-60 en date du 21 avril 2018, le Conseil Communautaire s'est prononcé en faveur de la création d'un espace partagé de covoiturage situé entre le boulevard Garrau et la rue Salvador Allende, en face de la MSAP, sur la commune de Sainte Foy la Grande.

Dès lors, il apparait nécessaire d'étendre la définition de l'intérêt communautaire concernant la compétence obligatoire « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Monsieur le Président propose ainsi d'ajouter :

h) création et entretien d'un espace partagé de covoiturage

De plus, Monsieur le Président rappelle qu'il existe de véritables enjeux sanitaires et sociaux sur le territoire intercommunal et notamment concernant l'offre de soins. Monsieur le Président indique, qu'à ce titre, des démarches ont été engagées avec l'ARS et plus particulièrement concernant la création d'un centre de santé.

Considérant que par délibération n°19-60 en date du 25 avril 2019, le Conseil Communautaire s'est prononcé en faveur du lancement du centre de santé au 1<sup>er</sup> septembre 2019 sur la commune de Sainte Foy la Grande,

Dès lors, il apparait nécessaire d'étendre la définition de l'intérêt communautaire concernant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ».

Monsieur le Président propose ainsi d'ajouter :

d) construction, aménagement, gestion d'un centre de santé

Par ailleurs, Monsieur le Président indique qu'il existe sur le territoire une association de musique et danse, l'atelier 104, qui a pour objectifs de développer la pratique artistique et culturelle en Pays Foyen avec une large palette de cours de musique et danse, de tous styles. De part, son rayonnement sur l'ensemble du territoire et la reconnaissance qualitative des activités proposées, il convient de déclarer cet atelier d'intérêt communautaire.

Dès lors, il apparait nécessaire d'étendre la définition de l'intérêt communautaire concernant la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».

Monsieur le Président propose ainsi d'ajouter :

f) soutien à l'association de musique et danse : Atelier 104

De plus, considérant que par délibération n° 18-112 en date du 24 juillet 2018, le Conseil Communautaire s'est prononcé favorable à la mise en place d'un dispositif Transport à la Demande en partenariat avec la Région Nouvelle-Aquitaine,

Dès lors, il apparait nécessaire d'étendre la définition de l'intérêt communautaire concernant les compétences facultatives.

Monsieur le Président propose ainsi d'ajouter :

5) Transport à la Demande

Monsieur le Président rappelle les termes de l'article L. 5214-16-IV du CGCT qui indique que l'intérêt communautaire est déterminé par simple délibération du Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers.

Dès lors, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de valider les nouvelles définitions de l'intérêt communautaires telles que présentées ci-avant.

Sur le rapport de Monsieur le Président,

*Après avis favorable du Bureau, cette proposition sera présentée au Conseil de Communauté.*

## ***VI Objet : Modalités d'attribution et d'usage des véhicules de service remisés***

Monsieur le Président rapporte :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-13-1,  
Vu le code de la sécurité sociale,  
Vu le code général des impôts,  
Vu la loi n°57-1424 du 31 décembre 1957,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 34,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Foyen dispose d'un parc automobile composé de quinze véhicules légers mutualisés avec le CIAS,

Considérant que l'article L. 5211-13-1 du code général des collectivités territoriales impose que le conseil communautaire fixe les conditions dans lesquelles les véhicules peuvent être mis à disposition de ses membres ou des agents de la communauté de communes lorsque l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions le justifie.

Considérant que les véhicules composant le parc automobile sont des véhicules de service, dont les membres du conseil ou les agents ont l'usage uniquement pour faire face aux nécessités absolues de service, excluant donc un usage privatif.

Considérant également que ces véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile,

Il s'avère nécessaire d'en préciser les règles.

Il est proposé au Conseil communautaire, après avis du bureau par x voix pour, x contre, x nuls

- **DE FIXER** la liste des emplois pour lesquels un véhicule de fonction est attribué :

Aucun emploi n'est concerné.

- **DE FIXER** la liste des mandats, fonctions et missions ouvrant droit, pour l'année à venir, à la possibilité de remisage à domicile :

- A titre permanent :

- o Le Directeur Général des Services, qui participe aux réunions communautaires qui se déroulent en soirée : représentation de la collectivité à l'extérieur commission, groupe de travail thématique, bureau, etc. Cette nécessité de véhicule est renforcée par la fermeture de la ligne bordeaux-sarlat depuis le début de l'année.

- Le Directeur Adjoint des Services en charge des services techniques – pôle environnement, qui participe aux réunions communautaires qui se déroulent en soirée : commission et continuité de direction en l'absence de M. le DGS lors des réunions des organes communautaires. Cette disposition est renforcée par l'absence de transports en commun entre le domicile de l'agent et le lieu de travail ou des réunions en soirée.
- Le Responsable du service eau et assainissement qui doit se rendre disponible dans le cadre de la gestion du service public (continuité du service eau): incident grave avec les usagers ; relations avec les délégataires en cas de crise sanitaire, etc.
- Le Responsable du service SPANC/Régie Assainissement qui part le matin en rendez-vous chez les usagers depuis son domicile et assure la continuité de service de la régie d'assainissement de Pellegrue.

- A titre ponctuel, les agents ou élus en mission ponctuelle.

- **D'ADOPTER** le règlement ci-dessous pour l'attribution d'un véhicule de service, avec remisage :

### **Article 1 : interdiction de principe du remisage à domicile**

Les véhicules de service mis à disposition des élus ou des agents sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles.

Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service.

### **Article 2 : modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service**

Dans le cadre de leurs missions, certains agents, dont la liste des emplois concernés est fixée annuellement par le conseil communautaire, peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle.

Il importe de rappeler que cette autorisation ne pourra être accordée que dans le respect des conditions suivantes :

- 1) L'utilisation du véhicule devra être strictement nécessaire à l'exercice des missions de l'élu ou de l'agent.
- 2) L'élu ou l'agent ne peut pas, pour les trajets domicile-travail, utiliser les transports en commun, soit parce que le trajet n'est pas desservi, soit en raison de conditions ou d'horaires particuliers de travail.

Après vérification du respect des conditions, cette autorisation fera l'objet d'un arrêté pris par le Président.

Le Président conserve la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules telles que définies ci-après.

### **Article 3 : conditions de remisage**

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit.

L'agent s'engage à remettre le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

#### **Article 4 : Dépenses**

L'ensemble des dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules de service est pris en charge par la Communauté de Communes du Pays Foyen. Il s'agit du carburant, des révisions, des réparations, de l'assurance, du lavage.

#### **Article 5 : responsabilités**

La Loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde.

L'administration n'est pas tenue de substituer sa responsabilité à celle de son agent, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle.

Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines jusqu'à la suspension de permis ou l'emprisonnement.

Il convient donc que l'élu ou l'agent conducteur signale par écrit à son supérieur toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. Il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire s'il ne révélait pas à son supérieur la suspension, ou l'annulation de son permis de conduire.

Sur le rapport de Monsieur le Président,

*Après avis favorable du Bureau, cette proposition sera présentée au Conseil de Communauté.*

### ***VII Objet : Demande de subvention du Collège de Pellegrue***

Monsieur Dufour, Vice-Président délégué, donne lecture d'une demande de subvention de 1 818,00€ du Collège de Pellegrue, afin de mener à bien l'action « Piscine 6<sup>ème</sup> 2019 ».

Il propose aux membres du Conseil de Communauté le versement de cette subvention.

Sur le rapport de Monsieur le Président,

*Après avis favorable du Bureau, cette proposition sera présentée au Conseil de Communauté.*

**VIII Objet : Objet : Réduction de la vulnérabilité aux inondations sur le territoire du Pays Foyen - Mise en place de diagnostics**

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM), qui introduit la compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** l’arrêté n°2013-015 du 11 janvier 2013 du Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne arrêtant la liste des Territoires à Risques importants d’Inondation (TRI) du bassin Adour-Garonne, qui intègre 7 communes de la CdC du Pays Foyen au sein du TRI de Bergerac ;

**Vu** les risques inondation présents sur le territoire de la CdC du Pays Foyen et les Plans de Prévention du Risque d’Inondation (PPRI) approuvés sur 7 communes pour débordement de la rivière Dordogne ;

**Vu** les obligations imposées notamment par le règlement du PPRI de Sainte-Foy-la-Grande sur les bâtiments existants en zone inondable ;

**Considérant** que le Programme d’Actions de Prévention des Inondations (PAPI) à l’échelle du bassin Dordogne est primordial pour permettre de réduire la vulnérabilité de notre territoire au risque inondation ;

**Considérant** que la CdC du Pays Foyen est compétente de plein droit en matière de GEMAPI à compter du 27 juillet 2017 ;

Monsieur le Président propose que dans la continuité de cette dynamique de prise en compte du risque d’inondation, et pour répondre à une demande sociale grandissante, que puisse être engagés des diagnostics de vulnérabilité sur une trentaine de bâtiments publics, communaux ou intercommunaux, situés en zone inondable.

La fiche action du PAPI du bassin Dordogne, ci-annexée, fixe les modalités de mise en place de ces diagnostics sous maîtrise d’ouvrage de la CdC du Pays Foyen. En effet, les diagnostics seront réalisés en interne par le service GEMAPI de la CdC du Pays Foyen. Le Technicien Milieux Aquatiques sera donc en charge de cette opération, et ce tout au long du PAPI. Le temps imparti pour la réalisation de ces diagnostics sera inclus dans sa fonction principale. Il bénéficiera d’une formation et d’un accompagnement des services du Département de la Gironde, ainsi que d’EPIDOR.

Seule la prestation externe d’un géomètre, pour relever le niveau de seuil des différents bâtiments en zone inondable sera à la charge de la collectivité.

Le plan de financement prévisionnel correspondant à cette intervention externe, est donc le suivant :

Organismes financeurs	Levés de seuil sur le département de la Gironde		Levés de seuil sur le département de la Dordogne		TOTAL
	Montants prévisionnels H.T.	Taux prévisionnels alloués	Montants prévisionnels H.T.	Taux prévisionnels alloués	
Conseil Départemental de la Gironde	1 320 €	30 %	-	-	1 320 €
Etat	2 200 €	50 %	800 €	50 %	3 000 €
Autofinancement	880 €	20 %	800 €	50 %	1 680 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 400 €</b>	<b>100 %</b>	<b>1 600 €</b>	<b>100 %</b>	<b>6 000 €</b>



Sur le rapport de Monsieur le Président,

*Après avis favorable du Bureau, cette proposition sera présentée au Conseil de Communauté.*

### ***IX Objet : conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public***

Vu l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixant la composition de la Commission de délégation de service public (CDSP) habilitée à procéder à l'ouverture et à l'analyse des candidatures et des offres remises par les entreprises concurrentes à la passation d'un contrat de concession, avant d'émettre un avis sur le choix du délégataire ;

Vu les articles D. 1411-3 et D. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales prévoyant les modalités d'élection des membres de ladite commission, à savoir l'élection au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ; ainsi que la possibilité pour les listes de comprendre moins de noms qu'il n'y a de postes de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Vu l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales disposant que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt de listes ;

Monsieur le Président indique que, conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, la Commission de Délégation de Service Public, présidée par le Président de la Communauté de Communes comporte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus en son sein.

Peuvent également siéger au sein de la Commission avec voix consultative, le comptable de la Collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence ; peuvent également y participer, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la Communauté de Communes désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Avant de procéder à l'élection de cette Commission, il convient de fixer les conditions de dépôt des listes.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil Communautaire de fixer comme suit les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la CDSP :

- les listes seront transmises par courrier à l'attention du Président contre accusé de réception ou remises en main propre au Président, au plus tard lors de l'ouverture de la séance du Conseil Communautaire du 27 juin 2019, préalablement à l'élection elle-même.
- les listes doivent indiquer les nom et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants, étant entendu que les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir

Sur le rapport de Monsieur le Président,

*Après avis favorable du Bureau, cette proposition sera présentée au Conseil de Communauté.*

### ***X Objet : Appel à projet ACSE 2019***

Monsieur le Vice-Président indique que 24 000€ de crédits Etat sont fléchés vers la Communauté de Communes et 9 100€ vers le centre socioculturel.

Monsieur le Vice-Président propose la clé de répartition indiquée dans le tableau des crédits communautaires avec une participation de la Communauté de Communes de 10 000€ pour les associations du territoire.

Ce versement est conditionné par l'obtention d'une subvention attribuée par l'Etat.

M. Chalard, Vice-Président délégué présente le tableau des actions retenues dans le cadre de la Politique de la Ville ainsi que leur coût total.

M. Chalard, Vice-Président propose aux membres du Conseil de Communauté de s'exprimer sur lesdites actions retenues.

## ***XI Objet : Opération de Revitalisation Territoriale (ORT)***

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Communautaire a délibéré en date du 25 avril 2019 pour être candidat à la signature d'une convention d'Opération de Revitalisation Territoriale avec l'Etat.

Une réunion de travail avec le Bureau élargi aux représentants des communes de l'agglomération foyenne et Pellegrue s'est déroulée le 15 mai 2019 à Saint-André-et-Appelles.

Monsieur le Président indique que les crédits mobilisables dans le cadre de cette opération seront rapidement consommés par les territoires signataires.

Il convient que le Pays Foyen se positionne au plus vite et formalise la dite convention.

Après avis unanime du Bureau et des personnes présentes, il est proposé au Conseil Communautaire le schéma suivant :

- 1) La Communauté de Communes du Pays Foyen est officiellement candidate à la signature de l'ORT (Opération de Revitalisation Territoriale).
- 2) Il convient en parallèle de définir une ville centre dans le cadre de ce dispositif. Au regard de l'état d'avancement de la stratégie de revitalisation de Sainte-Foy-la-Grande, il est proposé de définir Sainte-Foy-la-Grande ville centre du dispositif.  
La Communauté de Communes du Pays Foyen s'engage à signer cette convention dès lors que la commune de Sainte-Foy-la-Grande aura délibéré le principe de cette convention/
- 3) La Communauté de Communes du Pays Foyen s'engage à soutenir comme elle a pu le faire pour Sainte-Foy-la-Grande, toutes les communes qui présentent un centre bourg ancien ou d'un quartier spécifique dévitalisé e, l'aidant à identifier les caractéristiques de cette dévitalisation et en l'aidant à définir un plan d'actions pour y faire face.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays Foyen soutiendra l'élaboration d'un projet urbain pour lequel chaque commune concernée aura la charge d'établir un programme d'actions opérationnels. La Communauté de Communes du Pays Foyen veillera à ce que ces programmes d'actions opérationnelles soient cohérents avec un projet global de revitalisation qui s'envisage à l'échelle intercommunale.

Pour chaque commune qui souhaite intégrer le dispositif d'Opération de Revitalisation Territoriale, une fois la stratégie et le plan d'action communale établis et validés par commune et la Communauté de Communes du Pays Foyen, la Communauté de Communes du Pays Foyen s'engage à signer un avenant à la convention permettant aux dites communes d'utiliser les outils prévus par le dispositif.

Monsieur le Président indique que cette démarche est partenariale. Elle associe l'Etat, le Conseil Régional, les Conseils départementaux, les Fonds européens et autres partenaires liés à ce dispositif.

La Communauté de Communes du Pays Foyen acte le fait que les communes de Pellegrue, Pineuilh, Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt et Saint-Avit-Saint-Nazaire sont candidates et s'engage à étudier leur proposition de définition d'un plan d'action dès qu'elles en feront la demande.

Sur le rapport de Monsieur le Président,

*Après avis favorable du Bureau, cette proposition sera présentée au Conseil de Communauté.*

**Fait et affiché au Siège  
de la Communauté de Communes du Pays Foyen,  
Le 21 mai 2019**

**David Ulmann  
Président**